



Colmar, le 7 AOUT 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE **02 - 00281** DIS
du 24 JUL 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la Maison de
Retraite du Centre Hospitalier de THANN

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986
en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de
financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret
n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements
hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du
4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles
L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du
20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées
et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

/ 5 AOUT 2002

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°01-00411 DiS du 24 décembre 2001 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance de la section Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de THANN sont fixés à compter du 1er janvier 2002, à :

Hébergement :

Résidents âgés de plus de 60 ans : 42,47 Euros
Résidents âgés de moins de 60 ans : 50,40 Euros

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 12,69 Euros	GIR 1-2 : 9,27 Euros
GIR 3-4 : 8,06 Euros	GIR 3-4 : 4,64 Euros
GIR 5-6 : 3,42 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêtée à :

60 717,25 Euros

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T	Réception par le représentant de l'Etat 5 AOUT 2002
	17 AOUT 2002



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

(Signature)
Philippe JAMET

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

(Signature)
Philippe GALLI

Pour copie conforme
COLMAR, le **17 AOUT 2002**
Pour le Président par délégation
Le Directeur

(Signature)
Philippe JAMET

REÇU A LA PRÉFECTURE
/ 5 AOUT 2002